

CH_VB No 20 23 mai 1989 vom 16. November 1983

Bundesverwaltung, 1983-11-16, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_No_20_23_mai_1989_

FR: CH_VB No 20 23 mai 1989 du 16 novembre 1983

IT: CH_VB No 20 23 mai 1989 del 16 novembre 1983

Erwägungen

E. 23

mai 1989 Chancellerie fédérale 32858 881

Ordonnance du DFTCE relative à l'ordonnance 1 de la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique du 17 août 1983¹) Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, vu l'article 151 de l'ordonnance 1 du 17 août 1983²) de la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique (dénommée ci-après «l'ordonnance»), arrête: 1 Dispositions générales 11 Régale des télécommunications Article premier Définitions Au sens de la présente ordonnance, on entend par: a .«Membres de la famille»: le conjoint ainsi que les enfants, enfants adoptifs, parents, grands-parents, parents adoptifs, beaux-parents, petits-enfants, frères et soeurs, frères et soeurs d'un autre lit, oncles, tantes, nièces, neveux, beaux-fils et belles-filles d'un concessionnaire et de son conjoint; b .«Ligne locale»: toute ligne établie à l'intérieur du même réseau téléphonique local; c .«Ligne interurbaine»: toute ligne qui s'étend sur plusieurs réseaux téléphoniques locaux. Art. 2 Transmission par fil (art. ter, let. c)³) Sont réputées par fil, les voies de transmission électriques par fils métalliques et fibres optiques, y compris les systèmes multiplex. Art. 3 Installations de radiocommunication exerçant un faible effet à distance (art. 3, let. o, et 25) Sont réputées installations de radiocommunication servant à la transmission de messages privés et exerçant un faible effet à distance: a. Les installations inductives; RS 784.101.1 1)Publiée jusqu'à présent dans la Feuille officielle des postes, téléphones et télégraphes (FPT) (FPT 1983 355, 1985 307, 1986 161 368, 1987 153 263). Nouvelle publication conformément à l'article 18 de la loi sur les publications officielles (RS 170.512). 2)RS 784.101 3)Les parenthèses figurant après les titres des articles renvoient aux dispositions de l'ordonnance 1 de la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. 882 1988 —538

O 1de la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. RO 1989 O du DFTCE b .Les installations destinées à la protection des locaux, aux mesures de vitesse et aux autres installations analogues (petits dispositifs radar); c .Les installations qui ne comprennent aucune borne d'antenne et dont la puissance de rayonnement n'excède pas les valeurs suivantes: 1 milliwatt PAR pour des fréquences de travail jusqu'à 1 GHz, 10 milliwatts PAR pour des fréquences de travail allant de 1 GHz à 3000 GHz; d .Les installations avec fréquences de travail de plus de 3000 GHz pour l'exploitation à l'intérieur de bâtiments et dans leurs environs immédiats. Art. 4 Réception des émissions des services de radiocommunication spéciaux (art. 3, let. p, et 25) 1 Sont réputés services de radiocommunication spéciaux destinés à la réception générale: a .Le service des signaux horaires; b .Le services des fréquences étalon; c .Le service de météorologie; d .Le service des bulletins épidémiologiques; e .Le service des ursigrammes (URSI = Union radio-scientifique internationale). 2 La Direction générale fixe les taxes d'administration

pour l'octroi de l'homologation. Art. 5 Remise de taxes en faveur des autorités fédérales (art. 4, ter al., let. b, et 25, 4e al.) Les autorités fédérales ne paient aucune taxe pour l'autorisation de réception des émissions de radiodiffusion dans les locaux de service et de séjour. 12 Secret télégraphique et téléphonique Art. 6 Compétence (art. 12) La Division principale des services du contentieux de la Direction générale est compétente pour décider de la suite à donner aux demandes de livraison d'envois et de fourniture de renseignements. Art. 7 Taxes (art. 13) Les taxes suivantes sont perçues: a .Pour la copie d'un télégramme, 1 fr. 50 par série de 50 mots taxés ou une fraction de ce nombre; b .Pour les recherches de télégrammes, tickets classés, bandes magnétiques déposées aux archives, etc., les taux de salaire horaires du personnel des PTT fixés par la Direction générale pour la mise en compte à des tiers; 883

O 1 de la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. RO 1989 O du DFTCE c. Pour la surveillance des relations téléphoniques ou par télex avec indication de la teneur des conversations ou des communications, une taxe de base de 60 francs, plus une taxe de 35 francs par jour calculée d'après la durée du contrôle. 2 Régime des concessions 21 Prescriptions générales sur les concessions Art. 8 Renonciation à la concession (art. 27, 2e al., let. a) 1 Le concessionnaire qui renonce à sa concession doit le communiquer d'avance et par écrit à l'autorité concédante. 2 La concession s'éteint à la fin du mois courant si le concessionnaire n'a pas indiqué une date plus éloignée. Art. 8a Renonciation à l'abonnement (art. 20, 4e al.) L'abonné qui renonce à son abonnement doit le communiquer 30 jours d'avance par écrit à l'Entreprise des PTT; si l'abonnement comprend l'utilisation de canalisations de câbles, le délai est de 6 mois. Art. 8b Taxe de contrôle (art. 24, 3e al., et 25, 1er al., let. d) L'Entreprise des PTT perçoit une taxe de 20 francs pour chaque contrôle complémentaire d'installations de télécommunication. 211 Utilisation d'installations des PTT (art. 20) 211.1 Taxes et frais (art. 25) Art. 9 Taxes d'abonnement pour lignes servant aux transmissions analogiques t Les lignes téléphoniques sont assujetties aux taxes d'abonnement mensuelles suivantes: Lignes à Lignes à 1 .Lignes locales de qualité ordinaire deux fils quatre fils Fr. Fr. par 100 m ou fraction de 100 m 2.50 5 . - 2 .Pour les lignes locales de qualité spéciale, la Direction générale fixe les taxes dans chaque cas particulier. b. Lignes interurbaines 1. Lignes interurbaines de qualité ordinaire (M.1040); par km ou fraction de km: 884 a. Lignes locales

O 1 de la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. RO 1989 O du DFTCE Lignes à deux ou à quatre fils Ligne interurbaine Fr. jusqu'à

E. 23.30

b .Une taxe d'enregistrement de 5 0 . - 227.3 Concession de démonstration d'installations de radiocommunication Art. 107 Contenu de la concession (art. 148) 1 Si le concessionnaire ou son employé est titulaire d'un certificat de capacité pour radioamateurs, la concession l'autorise également à démontrer le fonctionnement d'installations de radioamateur. Les dispositions de la concession de radio- amateur sont applicables par analogie. 2 Seuls peuvent être transmis des messages qui se rapportent directement à la démonstration. Art. 108 Obligation de déclarer (art. 150) L'obligation de déclarer s'étend également à la livraison d'installations de radiocommunication non homologuées. Art. 109 Taxes (art. 25) 1 La concession pour la démonstration d'installations de radiocommunication est soumise aux taxes suivantes: Fr. a .Une taxe de régie mensuelle de 2.50 b .Une taxe d'enregistrement de 5 0 . - 2 Les titulaires des concessions d'installateur de radiodiffusion, pour le montage d'installations de radiodiffusion sonore ou d'installations de radiodiffusion,

de démonstration d'installations de radiodiffusion sonore ou d'installations de radiodiffusion sont exonérés du paiement de la taxe de régle. 3 Dispositions finales Art. 110 Exécution (art. 151) La Direction générale est chargée de l'exécution de la présente ordonnance. 917

O 1 de la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. RO 1989 O du DFTCE Art. 111 Abrogation du droit antérieur L'ordonnance du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie du 11 décembre 19731) relative à l'ordonnance 1 de la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique est abrogée. Art. 112 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^e janvier 1984. 17 août 1983 Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie: Schlumpf 32727 1) FPT 1973 339, 1974 332, 1975 106, 1976 169, 1977 158, 1980 189 918

Instructions sur la prise en charge du beurre fabriqué dans les fromageries du 17 mars 1989 Approuvées par l'Office fédéral de l'agriculture le 28 mars 1989 L'Union centrale des producteurs suisses de lait (Union centrale), vu les articles 10 et 16 de l'arrêté du 29 septembre 19531) sur le statut du lait; vu l'article 2 de l'ordonnance du 25 octobre 19602) concernant la BUTYRA, Centrale suisse du ravitaillement en beurre; arrête: Article premier Objet Les présentes instructions règlent la prise en charge du beurre fabriqué dans les fromageries. Art. 2 Exigences qualitatives, en général Le beurre provenant de fromageries doit répondre aux exigences fixées en matière de qualité dans l'ordonnance du 26 mai 19363) sur les denrées alimentaires et satisfaire aux conditions de prise en charge qui figurent dans le règlement de prise en charge de la BUTYRA du 15 décembre 1987 concernant le beurre faisant l'objet d'une réclamation. Art. 3 Fabrication du beurre Les directives de l'Union centrale règlent la fabrication du beurre. Art. 4 Livraison du beurre 1 Les fromageries sont tenues de livrer le beurre à la station de prise en charge compétente, sous la forme de mottes. Les prescriptions suivantes doivent être observées: a. Les mottes doivent avoir une surface lisse, des arêtes bien formées et les dimensions suivantes: —longueur: 25,5 cm, —largeur: 22,5 cm, —hauteur: 17,5 cm. RS 916357.2 ') RS 916350 2)RS 916357.1 3)RS 817.02 1989 - 256 919

Prise en charge du beurre fabriqué dans les fromageries RO 1989 b .La production sera moulée uniquement en mottes de 10 kilos (éventuelle- ment une motte d'un poids inférieur pour le reste). Chaque motte de 10 kilos aura un poids supplémentaire de 50 g net. c .Il n'est pas permis de mélanger du beurre de différentes fabrications pour mouler une motte. 2 Les mottes seront emballées minutieusement (pliage exact), aussitôt après le moulage, dans les feuilles prescrites par la station de prise en charge du beurre. Chaque motte sera identifiée lisiblement, comme il suit: —numéro de l'exploitation, —date de fabrication, —sorte de beurre. 3 Avant le transport, le beurre fraîchement emballé sera conservé à l'abri de la lumière et à une température inférieure à + 5° C, pendant 24 heures au minimum. Le beurre sera livré au plus tard le quatrième jour qui suit sa fabrication. 4 Le beurre comportant des défauts marqués de goût et d'odeur ainsi que le beurre provenant de fabrications défectueuses sera identifié spécialement comme tel. 5 Le beurre de fromagerie sera en principe livré en tant que beurre de crème douce. En accord avec la station de prise en charge concernée, il est aussi possible de livrer du beurre acidifié. L'utilisation de levains sera préalablement discutée avec la station de prise en charge. Art. 5 Obligation de prendre le beurre en charge 1 Les stations de prise en charge du beurre sont tenues de prendre en charge tout le beurre fabriqué dans les fromageries de leur bassin de ravitaillement qui satisfait aux exigences qualitatives. 2 La station de prise en charge du beurre est responsable

de l'exécution du transport et du stockage, qui doivent être appropriés et ménager la qualité du beurre. Art. 6 Exigences quant à la qualité du beurre 1 Les prescriptions de l'ordonnance du 26 mai 1936) sur les denrées alimentaires, chapitre 5 et article 8a, sont applicables à la qualité du beurre. 2 La qualité du beurre doit en particulier répondre aux exigences fixées dans l'annexe 1. Art. 7 Contrôle de la prise en charge 1 La station de prise en charge du beurre doit apprécier et contrôler le beurre dans les trois jours qui suivent la prise en charge. 2 Les prescriptions de l'annexe 2 sont applicables. 1) RS 817.02 920 ¶ 1 Ó . Ó

Prise en charge du beurre fabriqué dans les fromageries RO 1989 Art. 8 Contrôle 1 La surveillance de la prise en charge et de la taxation du beurre est confiée à une commission de personnes de confiance, désignée par la centrale du beurre compétente et les fournisseurs de beurre. 2 La centrale du beurre doit, en tout temps, accorder aux organes de contrôle de cette commission un droit d'accès et de regard dans la prise en charge et la taxation du beurre. Art. 9 Droit de recours et commission de recours 1 Si un fabricant conteste la réclamation ou le déclassement de son beurre effectués par la station de prise en charge, il peut recourir devant cette station dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de taxation et d'analyse. La station de prise en charge doit conserver le beurre en cause à une température de +5° C au plus et à l'abri de la lumière. 2 Une commission de recours, composée de membres de la station de prise en charge et de représentants des fabricants, statue sur les recours. Art. 10 Protection juridique Toutes les décisions prises en vertu des présentes instructions peuvent faire l'objet d'un recours devant l'Office fédéral de l'agriculture, dans un délai de 30 jours à compter de la notification. Les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative 1) sont applicables à la procédure. Art. 11 Entrée en vigueur Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} mai 1989. 17 mars 1989 Union centrale des producteurs suisses de lait: Le président, Reichling Le directeur, Lüthi 32868 1) RS 172.021 921

Prise en charge du beurre fabriqué dans les fromageries RO 1989 Annexe 1 (art. 6, r al.) Exigences quant à la qualité du beurre 1. Cotation organoleptique Selon le schéma officiel de taxation du 1^{er} mai 1981: Exigences minimales Pos. 1 Pos. 1 à 3 pts pts Première qualité 101/4 171/4 r qualité 91/2 16 3e qualité 8 141/4 Pour autant qu'il atteigne au moins 8 points dans la position 1, le beurre ayant obtenu moins de 141/4 points sera pris en charge comme matière première pour la fonte. 2 .Composition Si la teneur d'au moins 83 pour cent en poids de graisse laitière que prescrit l'ordonnance sur les denrées alimentaires n'est pas atteinte, la station de prise en charge déduira la matière grasse manquante. En outre, les frais d'analyse (selon tarif BUTYRA) seront facturés au fournisseur. 3 .Bactériologie Beurre past. Beurre non past. tolérance /g /g Germes étrangers aérobies mésophiles 100 000 1 mio. Escherichia coli nd 10 Levures

E. 25

km 6.40 jusqu'à 100 km: longueur supplémentaire en plus de 50 km 2.— de plus de 100 km: longueur supplémentaire en plus de 100 km 1.— Sont en outre perçues les taxes pour les lignes de raccordement conformément à l'article 9, 5e alinéa. Art. 12 Calcul des longueurs de lignes soumises aux taxes Est déterminante pour le calcul des longueurs de lignes selon les articles 9, i er à 3e alinéas, 10, 1er et 2e alinéas, ainsi que 11: a .Pour les lignes locales: la distance à vol d'oiseau entre les bureaux d'exploitation reliés; b .Pour les lignes interurbaines à l'intérieur du même groupe de réseaux ou entre deux groupes de réseaux contigus; la distance à vol d'oiseau entre les centraux de raccordement; 887

O1 de la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. RO 1989 Odu DFTCE c. Pour les lignes interurbaines entre des groupes de réseaux non contigus: la distance à vol d'oiseau entre les centres principaux de groupes de réseaux. 2 Est déterminante pour le calcul des longueurs de lignes selon l'article 10, 4e alinéa: a .Pour les lignes du réseau rural structurel: la distance à vol d'oiseau entre les centraux de raccordement ou, s'il s'agit du prolongement vers une ligne du réseau interurbain structurel, la distance à vol d'oiseau entre le central de raccordement et le centre principal de groupes de réseau le plus proche; b .Pour les circuits du réseau interurbain structurel: la distance à vol d'oiseau entre les centres principaux de groupes de réseaux. 3 Pour les réseaux de lignes, chaque ligne locale et interurbaine est mesurée séparément et calculée en fonction de sa longueur selon le 1er alinéa, chaque ligne du réseau structurel rural et interurbain selon le 2e alinéa, et chaque ligne du réseau local structurel selon l'article 10, 1er alinéa. Art. 13 Taxes pour les abonnements aux lignes de durée limitée et pour titulaires de la concession d'émission de radiodiffusion I 1 Pour les abonnements aux lignes de durée limitée sont perçues les taxes suivantes: a .Pour les abonnements d'une durée jusqu'à 30 jours consécutifs: pour le premier jour un cinquième et pour chaque jour supplémentaire un trentième de la taxe d'abonnement mensuelle correspondante, mais au moins 24 francs et au plus la taxe mensuelle. S'y ajoutent les frais pour l'établissement et la démolition des lignes de raccordement conformément à la réglementation applicable aux raccordements téléphoniques principaux temporaires; b .Pour les abonnements d'une durée de plus de 30 jours consécutifs: la taxe d'abonnement mensuelle ordinaire pour chaque mois entier et un trentième de cette taxe pour chaque jour d'un mois entamé, mais au moins 24 francs pour la durée entière. S'y ajoutent les frais pour l'établissement et la démolition des lignes de raccordement conformément à la réglementation applicable aux raccordements téléphoniques principaux temporaires. 2 L'Entreprise des PTT perçoit des titulaires de la concession d'émission de radiodiffusion I pour les lignes servant à la modulation et à la commande d'émetteurs de radiodiffusion: a .La première année d'essai 30 pour cent des taxes applicables; b .La deuxième année d'essai 40 pour cent des taxes applicables; c .La troisième année d'essai 50 pour cent des taxes applicables; d .Les quatrième et cinquième années d'essai 60 pour cent des taxes applicables. Art. 14 Taxes pour l'utilisation des canalisations de câbles 1 La taxe d'abonnement mensuelle pour l'utilisation de canalisations de câbles s'élève à 1,5 centime par mètre de longueur effective et par cm² de section de câble, mais au moins à 1 fr. 50. 888

O1 de la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. RO 1989 O du DFTCE 2 Lors du calcul de la taxe, les fractions de cm² seront arrondies au dixième de cm² supérieur. Il est calculé une section de câble d'un cm² au moins. 3 Pour l'utilisation d'un tuyau dans des installations de tuyaux en matière synthétique, il est comptée une section de câble de 21 cm² au moins. Si le tuyau est divisé au moyen de polytuyaux, la section de câble est au moins de 15 cm² par tube d'un polytuyau. Art. 15 Taxes pour l'utilisation d'appuis de lignes 1 Pour l'utilisation d'appuis de lignes, il est perçu une taxe unique de 250 francs par support. 2 La Direction générale peut renoncer à la perception de cette taxe pour les appuis de lignes utilisés dans les installations d'antennes destinées à capter les émissions de radiodiffusion dans les régions éloignées. Art. 16 Taxes pour d'autres parties d'installation Pour d'autres lignes, telles que lignes numériques pour vitesse de transmission représentant un multiple de 64 kbit/s, et pour d'autres parties d'installation ainsi que pour la maintenance particulière de lignes, la Direction générale fixe les taxes dans chaque cas particulier. Art. 17 Début et fin de l'obligation de payer les taxes L'obligation de payer les

taxes d'abonnement est réglée à l'article 34. Art. 18 Remboursement des taxes d'abonnement Le remboursement des taxes d'abonnement est réglée à l'article 35. Art. 19 Lignes existantes dans une contrée difficilement accessible Pour les lignes existantes dans une contrée difficilement accessible, l'abonné doit • acquitter, outre les taxes d'abonnement, les contributions aux frais selon les dispositions relatives aux lignes de raccordement exigeant des frais élevés de l'ordonnance du 13 septembre 1972) sur les téléphones. Art. 20 Lignes devant être établies spécialement Pour les lignes devant être spécialement sur toute ou partie de leur longueur, l'abonné doit acquitter, outre les taxes d'abonnement, les mêmes frais de construction et d'entretien que pour les lignes secondaires qui doivent être établies spécialement conformément aux dispositions relatives aux installations accessibles de l'ordonnance du 13 septembre 1972) sur les téléphones. L'article 19 demeure réservé. 1> RS 784.103 889

O 1de la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. RO 1989 O du DFTCE 211.2 Autres prescriptions (art. 20, 4e al.) Art. 21 Durée de l'abonnement (art. 20) Pour garantir la couverture des frais de matériel pour les lignes devant être établies spécialement, la Direction générale peut fixer dans chaque cas particulier une durée d'abonnement minimale. Art. 22 Conditions d'ordre technique La Direction générale fixe les conditions d'ordre technique pour l'utilisation des installations des PTE Art. 23 Installations privées en liaison avec les installations des PTT La Direction générale indique dans chaque cas particulier quelles installations homologuées par elle peuvent être reliées au réseau de télécommunication. Elle fixe la taxe d'examen. Art. 24 Dispositifs de sécurité Les dispositifs de sécurité d'installations avec lignes aériennes remises en abonnement font partie de l'installation intérieure et sont remis en abonnement. Art. 25 Localisation des dérangements (art. 20, 3e al.) Les frais pour la localisation des dérangements dus à des défauts de parties d'installation privées sont mis à la charge de l'abonné. 22 Prescriptions particulières sur les concessions 221 Concessions de lignes 221.1 Utilisation des installations (art. 29, 3e al.) Art. 26 Installation à usage simple Une installation est dite à usage simple lorsqu'elle a .Relie les bureaux d'exploitation du même sujet de droit; b .Relie les bureaux d'exploitation de différents sujets de droit, mais qu'un seul utilisateur est raccordé à chaque extrémité de la ligne, ou si les messages ne sont transmis que dans une direction. Art. 27 Installation à usage multiple 1 Une installation est dite à usage multiple lorsqu'elle relie, à l'une de ses extrémités ou aux deux, les bureaux d'exploitation de plusieurs sujets de droit. 2 L'usage multiple n'est permis que si des liens économiques unissent les utilisateurs entre eux. 890

O 1de la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. RO 1989 O du DFTCE 3 Lorsque les besoins en liaisons ne peuvent être satisfaits par les services de l'Entreprise des PTT, l'usage multiple par d'autres utilisateurs peut être autorisé. 221.2 Taxes de régie (art. 25) Art. 28 Taxes de régie des classes A, C à F pour usage simple t Les concessions de la classe A sont soumises aux taxes de régie mensuelles suivantes: a. Pour des installations à l'intérieur du même réseau téléphonique local: 1 .entre bureaux d'exploitation du même sujet de droit: 10 francs, 2 .entre bureaux d'exploitation de différents sujets de droit: 50 francs. b. Pour des installations qui s'étendent sur plusieurs réseaux téléphoniques locaux: zone suburbaine: 180 francs, Ie zone: 280 francs, IIe zone: 390 francs, IIIe zone: 500 francs. 2 Les taxes de régie des concessions de la classe A sont applicables aux concessions de la classe C. 3 Les concessions de la classe D sont soumises aux taxes de régie suivantes: a .Pour des installations à l'intérieur du même réseau

téléphonique local: 2 francs par mois; b .Pour des installations qui s'étendent sur plusieurs réseaux téléphoniques locaux: un dixième des taxes de régie applicables aux concessions de la classe A. 4 Pour les concessions de la classe E, les taxes de régie s'élèvent à un cinquième des taxes de régie applicables aux concessions de la classe A. 5 Pour les concessions de la classe F, les taxes de régie s'élèvent à 1,6 fois les taxes de régie applicables aux concessions de la classe A. Art. 29 Taxes de régie de la classe B pour usage simple 1 Pour les vitesses de transmission suivantes, les taxes de régie des concessions de la classe B s'élèvent à: jusqu'à 50 bit/s 0,2 fois jusqu'à 100 bit/s 0,3 fois jusqu'à 300 bit/s 0,4 fois jusqu'à 19,2 kbit/s 1,2 fois jusqu'à 72 (64) kbit/s 2 fois jusqu'à 128 kbit/s 3 fois jusqu'à 256 kbit/s 4,5 fois jusqu'à 512 kbit/s 6,7 fois 891

O 1 de la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. RO 1989 O du DFTCE jusqu'à 1,024 Mbit/s 10 fois jusqu'à 2,048 Mbit/s 15 fois jusqu'à 8,448 Mbit/s

E. 30

fois jusqu'à

E. 34

Mbit/s 60 fois jusqu'à 140 Mbit/s 120 fois jusqu'à 565 Mbit/s 240 fois les taxes de régie applicables aux concessions de la classe A. 2 Lorsque les lignes sont connectées par l'intermédiaire de concentrateurs, chaque ligne introduite dans le concentrateur est taxée d'après la vitesse de transmission et le genre d'usage. 3 Lorsque des lignes téléphoniques sont subdivisées en plusieurs canaux de transmission, les taxes de régie de la classe de concession correspondante sont • applicables à chaque canal. Toutefois, pour la ligne subdivisée, il convient de percevoir au maximum les taxes pour les concessions de lignes de la classe B avec vitesse de transmission jusqu'à 19 200 bit/s. 4 Lorsque plusieurs canaux, qui aboutissent aux deux extrémités au même bureau d'exploitation, sont exploités pour la transmission de signaux jusqu'à 300 bit/s, les taxes de régie correspondantes sont applicables à chaque ligne. Il sera perçu cependant au maximum les taxes pour les concessions de la classe B avec vitesse de transmission jusqu'à 19 200 bit/s pour 1200 bit/s par canal. Art. 30 Taxes de régie pour usage multiple En cas d'usage multiple, les taxes de régie pour toutes les classes de concession s'élèvent à: a .En cas d'usage multiple par des sujets de droit liés par des liens économiques: 1,8 fois la taxe de régie; b .En cas d'usage multiple par des sujets de droit quelconques: trois fois la taxe de régie. Art. 31 Taxes de régie pour des installations comprises dans des classes de concession différentes (art. 30) Pour les lignes utilisées à choix dans différentes classes de concession, il est perçu la taxe la plus élevée. Art. 32 Taxes de régie pour des installations qui s'étendent au-delà des frontières nationales Pour les installations qui s'étendent au-delà des frontières nationales, la Direction générale fixe les taxes de régie dans chaque cas particulier. 892

Ó O 1 de la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. RO 1989 O du DFTCE Art. 33 Taxes de régie spéciales t Pour les installations qui sont exploitées à des fins publiques et sans but lucratif, il sera perçu un dixième des taxes de régie correspondantes, mais au moins 2 francs par mois. 2 Pour les installations servant à des fins publiques, mais qui sont exploitées dans un but lucratif, ainsi que pour les installations qui représentent un intérêt économique minime, il est perçu un cinquième des taxes de régie correspondantes, mais au moins 2 francs par mois. 3 Pour les installations servant exclusivement à transmettre des messages de presse, il est perçu un tiers de la taxe de régie correspondante. 4 Pour les concessions de durée limitée, il est perçu les taxes de régie

suivantes, sous réserve des 1^{er} à 3^e alinéas: a .Pour une durée ne dépassant pas 30 jours consécutifs, pour le premier jour, un cinquième et, pour chaque jour supplémentaire, un trentième de la taxe de régie correspondante, mais au moins 10 francs et au plus la taxe mensuelle. Est réputé jour l'espace de temps de 24 heures consécutives; b .Pour une durée de plus de 30 jours consécutifs, la taxe de régie pour chaque mois entier et un trentième de cette taxe pour chaque jour d'un mois entamé, mais au moins 10 francs pour toute la durée. 5 Pour les lignes servant à la modulation et à la commande d'installations de radiocommunication, il est perçu un centième des taxes de régie correspondantes, mais au moins 2 francs par mois, en dépit des 1^{er} à 3^e alinéas. Art. 34 Début et fin de l'obligation de payer les taxes L'obligation de payer les taxes naît le jour qui suit la mise en service de l'installation et prend fin à l'extinction de la concession. Art. 35 Remboursement des taxes de régie En cas de dérangements d'une installation concédée, imputables à des déficiences des parties d'installation remises en abonnement, les taxes de régie sont, à la demande du concessionnaire, remboursées pour la durée de l'interruption comme il suit: a .S'il s'agit d'installations à l'intérieur du même réseau téléphonique local et en cas d'interruption de plus de cinq jours, un trentième de la taxe mensuelle pour chaque jour à compter du moment de l'annonce du dérangement; b .S'il s'agit d'installations qui s'étendent sur plusieurs réseaux téléphoniques locaux, un trentième des taxes mensuelles pour chaque jour entier d'interruption. 2 Les taxes ne sont pas remboursées lorsque le dérangement est dû à la force majeure ou qu'une installation de rechange a pu être mise à disposition. 893

O 1 de la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. RO 1989 O du DFTCE 221.3 Taxes d'enregistrement (art. 25) Art. 36 1 Sont perçues les taxes d'enregistrement suivantes: Concession de la classe A 50.— Concession de la classe B 50.— Concession de la classe C 50.— Concession de la classe D 30.— Concession de la classe E 50.— Concession de la classe F 50.- 2 Pour les concessions de réseaux de lignes, il sera perçu le double de la taxe d'enregistrement de la classe de concession correspondante. 3 Lorsque les conditions sont telles qu'une concession peut être rangée sous différentes classes de concession, il sera perçu la taxe d'enregistrement la plus élevée. 4 Pour une concession de durée limitée, il sera perçu une taxe d'enregistrement de 20 francs. 5 Pour chaque modification de la concession demandée par le concessionnaire, il sera perçu la moitié de la taxe d'enregistrement correspondante. 222 Concessions de radiocommunication 222.1 Dispositions communes Art. 37 Obligation d'homologation (art. 36) Ne sont pas soumises à l'homologation: a .Les installations visées à l'article 51, 1^{er} alinéa; b .Les installations de radiocommunication à usage professionnel des classes de concession B et C; c .Les installations faisant l'objet d'une autorisation de l'étranger, dont la puissance et les fréquences sont conformes aux prescriptions applicables en Suisse et qui sont exploitées pour une courte durée par des personnes ayant leur domicile à l'étranger. Art. 38 Certificat de capacité (art. 40) 1 La Direction générale peut reconnaître des certificats de capacité étrangers. 2 Si un certificat de capacité n'est pas exigé, l'installation peut aussi être exploitée par les personnes suivantes: a .Les membres de la famille du concessionnaire vivant en ménage commun avec lui; b .Les tiers dans les locaux qu'ils habitent en commun avec le concessionnaire; c .Les hôtes, en présence du concessionnaire; d .Les employés du concessionnaire dans l'accomplissement de leurs tâches. 894 Fr.

O 1 de la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. RO 1989 O du DFTCE Art. 39 Contrôle des installations, taxes (art. 38) Pour le contrôle de l'installation, il sera perçu une taxe de contrôle de 20 francs. Art. 40 Début et fin de l'obligation de payer

des concessions de durée illimitée La taxe de régie est perçue de la mise en service de l'installation à l'extinction de la concession. Si l'installation est mise en service après le 15 du mois, la taxe pour ce mois n'est pas perçue. 222.2 Concession de radiocommunication à usage professionnel A Art. 41 Classes de fréquences (art. 39, 1^{er} al.) La concession A se subdivise en classes suivantes: Classe 1 pour installations utilisant des fréquences exclusives: Les fréquences exclusives sont des canaux de transmission à haute fréquence d'une largeur de bande déterminée, que l'Entreprise des PTT n'attribue à aucun autre concessionnaire dans le domaine d'utilisation autorisée. La densité d'occupation est limitée; Classe 2 pour installations utilisant des fréquences communes: Les fréquences communes sont des canaux de transmission à haute fréquence d'une largeur de bande déterminée que l'Entreprise des PTT attribue dans le domaine d'utilisation autorisé, à plusieurs concessionnaires. La densité d'occupation est limitée. Le nombre des installations et des concessionnaires est établi en fonction des bandes de fréquences disponibles; Classe 3 pour installations utilisant des fréquences collectives: Les fréquences collectives sont des canaux de transmission à haute fréquence d'une largeur de bande déterminée que l'Entreprise des PTT accorde indifféremment et sans tenir compte de la densité d'occupation ni des gênes réciproques possibles. Art. 42 Utilisation des classes de fréquences (art. 39, 1^{er} al.) 1 Les fréquences de la classe 1 sont attribuées aux requérants qui ont besoin d'une sécurité d'appel et de transmission particulièrement grande et qui justifient de la nécessité impérieuse d'une fréquence exclusive. 2 Les fréquences de la classe 2 sont attribuées aux requérants qui ont besoin d'une grande sécurité d'appel et de transmission. 3 Les fréquences de la classe 3 sont attribuées aux requérants qui peuvent se satisfaire d'une faible sécurité d'appel et de transmission. Art. 43 Exploitation des installations (art. 39, 1^{er} al.) 1 Sont applicables à l'exploitation des installations: 895

O 1 de la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. RO 1989 O du DFTCE a .A bord des navires et pour les installations de radiocommunication du service mobile aéronautique, le règlement international des radiocommunications 1); b .A bord de bateaux naviguant sur le Rhin, le règlement international des radiocommunications et l'accord régional relatif au service radiotéléphonique rhénan2). 2 La durée d'émission doit être limitée au strict nécessaire. Art. 44 Certificat de capacité pour l'exploitation à bord de bateaux (art. 40) 1 Les personnes qui exploitent une installation de radiocommunication à bord d'un navire doivent être titulaires d'un des certificats de capacité suivants: a .Pour les installations radiotélégraphiques: Le certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime ou le certificat de radiotélégraphiste de 1^{re} classe ou le certificat de radiotélégraphiste de 2^e classe ou le certificat spécial de radiotélégraphiste; b .Pour les installations radiotéléphoniques: Un des certificats valables pour les installations radiotélégraphiques ou le certificat général de radiotéléphoniste ou le certificat restreint de radiotéléphoniste ou le certificat restreint de radiotéléphoniste du service mobile maritime (valable à bord de yachts). 2 Les personnes qui exploitent une installation radiotéléphonique à bord de bateaux naviguant sur le Rhin doivent être titulaires du certificat de radiotéléphoniste du service radiotéléphonique rhénan. Art. 45 Taxes en général (art. 25) 1 Il existe les catégories de taxes suivantes: a .La catégorie I comprend les titulaires des autorisations prévues à l'article 4 de l'ordonnance; b .La catégorie II comprend: aa. des particuliers chargés de fonctions publiques; bb. des entreprises de transport concessionnaires non soumises à la loi sur les chemins de fer; cc. des entreprises privées de fourniture d'énergie; dd. des particuliers exploitant leurs installations en vertu d'une prescription de l'autorité en vue de la protection des personnes et des choses, sans rechercher des intérêts commerciaux;

ee. des particuliers mettant leurs installations au service de la collectivité sans rechercher un intérêt commercial; ff. des associations sportives et leurs organisations faitières; c .La catégorie III comprend les autres particuliers. 1)Non publié dans le RO, cf. RO 1980 900 2)Non publié dans le RO, cf. RO 1977 2434 896

O1 de la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. RO 1989 Odu DFTCE 2 Pour chaque modification de la concession demandée par le concessionnaire il est perçu la moitié de la taxe d'enregistrement correspondante, mais au maximum 100 francs et au minimum 20 francs. 3 Sauf dispositions contraires de cette ordonnance, la Direction générale fixe dans chaque cas particulier les taxes pour les installations à grande largeur de bande à haute fréquence et pour les liaisons par radio au-delà des frontières nationales. Les taxes sont calculées d'après la fréquence de travail, la largeur de bande occupée, la puissance d'émission, la portée des installations, la classe de fréquences et la catégorie de taxes. Art. 46 Tarif 1 Le tarif 1 est applicable aux concessions de durée illimitée des: a .Installations fixes avec largeur de bande normale à haute fréquence; b .Installations mobiles avec largeur de bande normale à haute fréquence qui sont exploitées à terre ou à bord de bateaux servant à la navigation intérieure. Font exception les installations de recherche de personnes de la classe de fréquences 3, les installations de réponse d'installations de recherche de personnes et les installations du service de radiocommunication rhénan. 2 a. La taxe d'administration mensuelle par émetteur/récepteur de la catégorie de taxe I s'élève à: Genre de trafic Classe de fréquences 1 Classe de fréquences 2 Classe de fréquences 3 Trafic Trafic Trafic Trafic Trafic Trafic local inter-local inter- local inter- urbain urbain urbain simplex 5 . - 10.- 1.50 3 . - .50 1 . - duplex 7.50 15.- 2.25 4.50 -.75 1.50 b. La taxe de régie mensuelle par émetteur/récepteur des catégories de taxe II et III s'élève à: Catégorie de taxes et Classe de fréquences 1 Classe de fréquences 2 Classe de fréquences 3 genre de trafic I I .simplex . 11.- 22.- 4 . - 8 . - 2 . - 4 . - duplex .. 16.- 32.- 5.50 11.- 2.50 5 . - III.simplex . 32.50 65.- 18.50

E. 37

7 . - 14.- duplex .. 42.50 85.- 21.50 43.- 8 . - 16.- Trafic Trafic Trafic Trafic Trafic Trafic local inter- local inter- local inter- urbain urbain urbain 897

O 1 de la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. RO 1989 O du DFTCE c .Pour les installations qui ont une puissance apparente rayonnée jusqu'à 0,25 watt, la taxe de régie mensuelle s'élève à la moitié de celle qui est applicable au trafic local; d .Le tarif pour le trafic local est applicable aux installations qui utilisent des fréquences inférieures à 400 MHz et qui ont une puissance apparente rayonnée située entre 0,25 watt et 2,5 watts, ainsi qu'aux installations qui utilisent des fréquences égales ou supérieures à 400 MHz et ont une puissance apparente rayonnée située entre 0,25 watt et 25 watts; e .Le tarif pour le trafic interurbain est applicable aux installations qui utilisent des fréquences inférieures à 400 MHz et qui ont une puissance apparente rayonnée supérieure à 2,5 watts, ainsi qu'aux installations qui utilisent des fréquences égales ou supérieures à 400 MHz et ont une puissance apparente rayonnée supérieure à 25 watts; f .Pour les installations qui travaillent alternativement sur différentes classes de fréquences ou qui permettent le trafic local interurbain, le tarif le plus élevé est applicable; g .Pour un émetteur ou un récepteur seul, il sera perçu la moitié de la taxe de régie; h .Pour les installations de rappel d'installations de recherche de personnes, il sera perçu, par émetteur/récepteur, la taxe de régie de la classe de fréquences 3. 3 La taxe d'enregistrement s'élève à: Fr. a .Pour la classe de fréquences 1 500.— b .Pour la classe de fréquences 2 100.— c .Pour la classe de

fréquences 3 2 5 . - 4 La taxe d'abonnement mensuelle pour l'utilisation d'une station relais des PTT s'élève à: Fr. a .Pour un émetteur/récepteur 20.— b .Pour un émetteur ou un récepteur seul 10.— Art. 47 Tarif 2 1 Le tarif 2 est applicable aux concessions d'une durée de validité jusqu'à 30 jours pour: a .Des installations fixes avec largeur de bande normale à haute fréquence; b .Des installations mobiles avec largeur de bande normale à haute fréquence qui sont exploitées à terre ou à bord de bateaux servant à la navigation intérieure. Font exception les installations de recherche de personnes de la classe de fréquences 3, les installations de réponse d'installations de recherche de personnes et les installations du service de radiocommunication rhénan. 898

d ' O1 de la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. RO 1989 Odu DFTCE 2 Lors de l'octroi de la concession, les taxes globales suivantes sont perçues: Classe de fréquences Catégorie Durée de la concession de taxes 1-10 jours 11-30 jours taxe fr. taxe fr. 1 I

E. 40

H 60.- 120.- III 80.- 160.- 2 I 30.- 60.- H

E. 45

90.- III 60.- 120.- 3 I 10.- 20.- H 15.- 30.- III 20.- 40.- 3 Les concessions octroyées à des sociétés militaires sont exonérées des taxes à condition que le Département militaire fédéral remette en prêt les installations de radiocommunication et que celles-ci soient utilisées pour des exercices d'instruction hors service. Art. 48 Tarif 3 1 Le tarif 3 est applicable aux installations de recherche de personnes de la classe de fréquences 3 avec ou sans transmission de la parole et aux installations de réponse yafférentes et qui ne peuvent être exploitées qu'immédiatement après un appel. 2 La taxe de régie ou d'administration mensuelle pour toute l'installation s'élève à: Nombre global d'émetteurs et de récepteurs Catégorie de taxes I II III Fr. Fr. Fr. jusqu'à 30 1.90 7.50 26.25 31- 60 3.75 15.- 52.50 61-120 7.50 30.- 105.- 121- 240 15.- 60.- 210.- 241 - 480 30.- 120.- 420.- 481 et plus 60.- 240.- 840.- 3 La taxe d'enregistrement s'élève à 50 francs. Art. 49 Tarif 4 1 Le tarif 4 est applicable aux installations de réponse qui font partie d'installations inductives de recherche de personnes et qui ne peuvent être exploitées qu'immédiatement après un appel. 899

O 1 de la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. RO 1989 O du DFTCE 2 La taxe de régie ou d'administration mensuelle pour toute l'installation de réponse s'élève à: Nombre global d'émetteurs et de récepteurs de réponse Catégorie de taxes I II III Fr. Fr. Fr. jusqu'à 30 1.90 3.75 7.50 3 1 - 60 3.75 7.50 1 5 . - 61-120 7.50 15.— 3 0 . - 121- 240 15.— 30.— 6 0 . - 241- 480 30.— 60.— 120.- 481 et plus 60.— 120.— 240.- 3 La taxe d'enregistrement s'élève à 50 francs. Art. 50 Tarif 5 1 Le tarif 5 est applicable aux: a .Installations mobiles de radiotéléphonie, de télégraphie, de téléimprimeur et aux installations de transmission de données des services radio maritime, rhénan et aéronautique; b .Installations de radiolocalisation à bord de navires, de bateaux rhénans et d'autres bateaux servant à la navigation intérieure, ainsi qu'à bord d'aéro-nefs. 2 Les taxes de régie ou d'administration mensuelles par bateau ou par aéronef s'élèvent à: Catégorie de taxes I II et III Fr. Fr. a .Pour toutes les installations de transmission radiotéléphonique, télégraphique, de téléim- primeur et de données dans la gamme des OUC 3.— 8.— b .Pour toutes les installations de transmission radiotéléphonique, télégraphique, de téléim- primeur et de données dans la gamme des OM, des ondes hectométriques et des OC . . 3.— 8.— c

.Pour les installations de radiolocalisation . . 3.— 8 . - 3 Pour les installations qui sont conçues pour être exclusivement exploitées sur des fréquences de détresse, il n'est perçu aucune taxe. 4 La taxe d'enregistrement s'élève à 50 francs. 5 La taxe de chaque contrôle ou de chaque contrôle complémentaire d'une installation du service radiotéléphonique rhénan est de 200 francs. 900

O 1 de la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. RO 1989 O du DFTCE Art. 51 Tarif 6 1Le tarif 6 s'applique aux installations de réception: a .Des messages de presse du service radio fixe; b .Des cours et commentaires de bourses qui sont transmis par l'entremise d'installations de télévision à usage professionnel ayant une largeur de bande haute fréquence importante; c .Des stations de radiophare (sans installations de réception à bord de navires et d'aéronefs); d .D'émissions du service mobile aéronautique sur des fréquences supérieures à 108 MHz; e .Des signaux d'appel de personnes qui sont diffusés par l'intermédiaire d'émetteurs à grande portée; f .Des programmes de radiodiffusion et des services de radiodiffusion parti- culiers à partir de satellites de télécommunication. 2 Les installations visées au 1er alinéa, lettres a à e, sont assujetties aux taxes suivantes: Installations selon le 1" alinéa 'taxe de régle ou Taxe d'enregls- d'administration trement par mois et par récepteur Fr. Fr. Lettre a —

E. 50

000 Moisissures 100 100 Staphylococcus aureus — 100 Pseudomonas aeruginosa — 10 Phosphatase négative — Le beurre qui ne répond pas aux exigences bactériologiques concernant le beurre non pasteurisé sera déclassé en matière première pour la fonte. 922

Prise en charge du beurre fabriqué dans les fromageries RO 1989 4. Acidité de la graisse Tolérance: 2,0 ml 1 N NaOH/100 g de graisse. Le beurre présentant une acidité de la graisse supérieure à 2,0 ml 1 N NaOH/ 100 g de graisse sera pris en charge comme matière première pour la fonte. Le beurre présentant une acidité de la graisse supérieure à 8,0 ml 1 N NaOH/ 100 g de graisse n'est pas soumis à l'obligation de prise en charge. 32868 923

Prise en charge du beurre fabriqué dans les fromageries RO 1989 Annexe 2 (art. 7, 2e al.) Contrôle de la prise en charge 1 .Contrôle organoleptique Le contrôle organoleptique sera effectué sur chaque livraison, respectivement sur chaque fabrication. 2 .Détermination de la composition On procédera à l'analyse d'une motte, deux fois par mois au moins. Il est loisible à la station de prise en charge d'effectuer des analyses supplémentaires. 3 .Analyse bactériologique On procédera à l'analyse bactériologique d'une motte deux fois par mois. Les résultats de l'analyse des mottes déterminent le classement de la livraison, respectivement de la fabrication concernée (production journalière). Si le beurre déclaré comme beurre pasteurisé ne répond pas aux exigences bactériologiques posées pour ce beurre lors des deux contrôles effectués au cours d'un même mois, il sera payé aux fabricants au prix de prise en charge du beurre non pasteurisé, pour toutes les livraisons de beurre durant le mois de contrôle. Les livraisons de beurre qui suivent seront également reçues comme beurre non pasteurisé, jusqu'à ce que les deux échantillons prélevés pendant la période de contrôle mensuelle répondent aux exigences bactériologiques. 4 .Notification des réclamations La station de prise en charge du beurre est tenue de notifier par écrit aux fabricants les réclamations éventuelles, dans les trois jours ouvrables qui suivent l'obtention des résultats des analyses. Dans le cas de contestations sensorielles et bactériologiques, la station compétente du Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière (SICL) sera informée. 32868 924

Ordonnance du DFEP sur la perception par les organisations économiques d'émoluments pour les garanties contre les risques à l'exportation du 3 mai 1989 (Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'article 14, 3e alinéa, de l'ordonnance du 5 avril 1989) sur la garantie contre les risques à l'exportation, arrête: Article premier Les organisations économiques qui gèrent des garanties sont habilitées à percevoir des bénéficiaires, pour leur gestion, un émolument de base de 4 pour cent de l'émolument total calculé selon les articles 13a à 13d de l'ordonnance du 5 avril 1989 sur la garantie contre les risques à l'exportation, mais de 50 francs au moins pour chaque demande de garantie. Art. 2 1 L'ordonnance du DFEP du 15 mars 1985) concernant la perception d'émoluments pour les garanties globales contre les risques à l'exportation est abrogée. 2 La présente ordonnance entre en vigueur, avec effet rétroactif, le 3 mai 1989. 3 mai 1989 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz 32899 RS 946.112 1) RS 946.111; RO 1989 628 2) RO 1985 358 1989 —291 925

Convention du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile RS 0.748.7103; RO 1978 462 Champ d'application de la convention le 3 mai 1989, complément 1) Etats parties Ratification Entrée en vigueur Adhésion (A) Bhoutan 28 décembre 1988 A 27 janvier 1989 Burkina Faso 19 octobre 1987 A 18 novembre 1987 Congo 19 mars 1987 18 avril 1987 Honduras 13 avril 1987 A 13 mai 1987 Madagascar 18 novembre 1986 A 18 décembre 1986 Maldives 1er septembre 1987 A 1er octobre 1987 Rwanda 3 novembre 1987 3 décembre 1987 Yémen (Aden) 2) 19 mai 1988 A 18 juin 1988 Zambie 3 mars 1987 A 2 avril 1987 Zimbabwe 6 février 1989 A 8 mars 1989 Réserve Yémen (Aden) Cet Etat ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 14, paragraphe 1, de la convention. 32821 1) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1978 469, 1979 1535, 1981 1631, 1982 1564, 1984 279, 1985 250, 1986 908 et 1987 1162. 2) Réserve, voir ci-après. 926 1989 - 208

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1989-20 vom 23.05.1989 (S. 867-926) RO-1989-20 du 23.05.1989 (p. 867-926) RU-1989-20 del 23.05.1989 (p. 867-926) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1989 Année Anno Band 1989 Volume Volume Heft 20 Cahier Numero Datum 23.05.1989 Date Data Seite 867-926 Page Pagina Ref. No 30 004 993 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.